

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0072 du 12/04/2017 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0072, relative à la réalisation d'un projet de restructuration et extension d'un magasin Botanic sur la commune de Aixen-Provence (13), déposée par la SCI DE MILLPERTUIS, reçue le 09/03/2017 et considérée complète le 09/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension et la restructuration du magasin Botanic existant ainsi qu'au déplaement et à l'agrandissement de son parking actuel ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du magasin et du parking existant,
- sur un terrain anthropisé,
- à proximité immédiate d'un corridor écologique aquatique (rivière de l'Arc et sa ripisylve),
- dans le périmètre de protection du monument historique "Château de la Pioline";

Considérant que le pétitionnaire s'engage a mettre en oeuvre les mesures de protections suivantes:

- proscription de tout éclairage en direction des alignements d'arbres ou bosquets,
- utilisation des éclairages équipés de cônes permettant d'éclairer vers le sol avec un angle de diffusion réduit à 70%,
- extinction des éclairages à la fermeture du magasin,
- mise en place d'une technologie d'éclairage non agressive,
- utilisation des essences locales non invasives pour les plantations dans le cadre du projet paysager,

- exclusion du calendrier des travaux de la période de reproduction de la faune, soit début mars à fin aout,
- · proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- prise en compte des problèmes de collision des oiseaux sur les surfaces vitrées du magasin,
- balisage du chantier en surface et mise en défend les berges de l'Arc et sa ripisylve durant les travaux,
- mise en place de mesures de précautions liées à l'organisation du chantier afin de limiter les émisions de poussières, de bruit et de pollutions accidentelles;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement;

Arrête:

Article 1

Le projet de restructuration et extension d'un magasin Botanic situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI DE MILLPERTUIS.

Fait à Marseille, le 12/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud

